

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois
prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement
concernant l'instruction de la demande présentée par la
société société BIO8 en vue d'obtenir l'enregistrement
pour l'implantation d'un méthaniseur sur le territoire de la
commune de MASNIERES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et plus particulièrement les articles R512-46-17 et 18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2021 par la société BIO8 dont le siège social est situé à MASNIERES (59241), 60 rue du Calvaire, Lieu-dit « Les Hautes Rives », en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'implantation d'un méthaniseur sur le territoire de la commune de MASNIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande susvisée ;

Vu le rapport du 15 juin 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Considérant que conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement sera, après consultation du demandeur, soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongée de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

Le délai d'instruction de la demande présentée par la Société BIO8 dont le siège social est situé à MASNIERES (59 241), 60 rue du Calvaire, Lieu-dit « Les Hautes Rives », en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'implantation d'un méthaniseur sur le territoire de la commune de MASNIERES, 60 rue du Calvaire, Lieu-dit « Les Hautes Rives » est porté de cinq à sept mois.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Décision et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de AUBENCHEUL-AUX-BOIS (02), BEAUREVOIR (02), GOUY (02), LE CATELET (02), LESDINS (02), LEVERGIES (02), PONTRU (02), SEQUEHART (02), VENDHUILE (02), VILLERET (02), ANNEUX (59), BANTEUX (59), BANTOUZELLE (59), CANTAING-SUR-ESCAUT (59), CATTENIÈRES (59), CREVECOEUR-SUR-ESCAUT (59), DEHERIES (59), ELINCOURT (59), ESNES (59), FLESQUIÈRES (59), FONTAINE-AU-PIRE (59), FONTAINE-NOTRE-DAME (59), GONNELIEU (59), GOUZEAUCOURT (59), HAUCOURT-EN-CAMBRESIS (59), HAYNECOURT (59), HONNECOURT-SUR-ESCAUT (59), LESDAIN (59), LES RUES-DES-VIGNES (59) LIGNY-EN-CAMBRÉSIS (59), MALINCOURT (59), MARCOING (59), MARETZ (59), MASNIERES (59), NOYELLES-SUR-ESCAUT (59), RIBECOURT-LA-TOUR (59), RUMILLY-EN-CAMBRESIS (59), SERANVILLERS-FORENVILLE (59), VILLERS-GUISLAIN (59), VILLERS-OUTREAU (59), WALLINCOURT-SELVIGNY (59), WAMBAIX (59), BOURLON (62), MARQUION (62), SAINS-LES-MARQUION (62) et EPEHY (80).
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Préfets des départements concernés pour l'information des Sous-préfets territorialement compétents.

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de AUBENCHEUL-AUX-BOIS (02), BEAUREVOIR (02), GOUY (02), LE CATELET (02), LESDINS (02), LEVERGIES (02), PONTRU (02), SEQUEHART (02), VENDHUILE (02), VILLERET (02), ANNEUX (59), BANTEUX (59), BANTOUZELLE (59), CANTAING-SUR-ESCAUT (59), CATTENIÈRES (59), CREVECOEUR-SUR-ESCAUT (59), DEHERIES (59), ELINCOURT (59), ESNES (59), FLESQUIÈRES (59), FONTAINE-AU-PIRE (59), FONTAINE-NOTRE-DAME (59), GONNELIEU (59), GOUZEACOURT (59), HAUCOURT-EN-CAMBRESIS (59), HAYNECOURT (59), HONNECOURT-SUR-ESCAUT (59), LESDAIN (59), LES RUES-DES-VIGNES (59) LIGNY-EN-CAMBRESIS (59), MALINCOURT (59), MARCOING (59), MARETZ (59), MASNIERES (59), NOYELLES-SUR-ESCAUT (59), RIBECOURT-LA-TOUR (59), RUMILLY-EN-CAMBRESIS (59), SERANVILLERS-FORENVILLE (59), VILLERS-GUISLAIN (59), VILLERS-OUTREAU (59), WALLINCOURT-SELVIGNY (59), WAMBAIX (59), BOURLON (62), MARQUION (62), SAINS-LES-MARQUION (62) et EPEHY (80) ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;

- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par suppléance,


Céline DOUAY